



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

La Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière,
Déléguée à la Sécurité Routière

22 JUIN 2026

Paris, le
Réf. : 2025-BSC-0114

**La Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière
Déléguée à la Sécurité Routière**

à

**Monsieur le directeur du Bureau des enquêtes
sur les accidents de transport terrestre (BEA TT)**

Objet : Réponse au rapport d'enquête technique du BEATT sur un accident survenu le 28 juillet 2023 à Mézières-sur-Seine (78)

Par courrier du 11 juillet 2025, vous m'avez fait parvenir le rapport d'enquête technique sur une collision entre un véhicule léger et un autobus survenue le 28 juillet 2023 sur la RD 113 au niveau de la commune de Mézières-sur-Seine (78). Cet accident a provoqué la mort de deux passagers de 54 et 64 ans, qui stationnaient debout à l'avant de l'autobus. Le conducteur du véhicule léger conduisait sous l'empire de l'alcool.

Je note que les recommandations de ce rapport ont été écrites notamment suite aux retours faits par courrier au pré-rapport. Par ailleurs, et suite à la réception du rapport final, je vous informe que des discussions ont eu lieu entre mes services et ceux de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, afin de coordonner au mieux les actions à mettre en place.

1°) Recommandation R1 (DGEC) : rendre réglementairement obligatoire le réglage du limiteur de vitesse des autobus à la vitesse maximale de 70 Km/h

À nouveau et bien que cette recommandation soit adressée d'abord au ministère des transports, je me montre très favorable à la mise en place de cette mesure. S'agissant d'une mesure technique, la DGEC nous a indiqué que l'obligation d'installation de limiteurs de vitesses dans les autobus passerait par une modification de la réglementation européenne. Je suis donc avec attention l'évolution des discussions autour de la révision de la Directive européenne concernée.

2°) Recommandation R2 (DGEC / DSR) : rendre obligatoire l'équipement du poste de conduite d'une ceinture de sécurité pour les futurs autobus neufs et rendre obligatoire son port par le conducteur lorsque l'autobus circule hors agglomération ou sur des voies où la vitesse maximale est supérieure à 50 Km/h

Tout conducteur ou passager d'un siège étant équipé d'une ceinture de sécurité doit s'attacher lorsque le véhicule est en circulation. La seule exception qui existe s'applique uniquement en

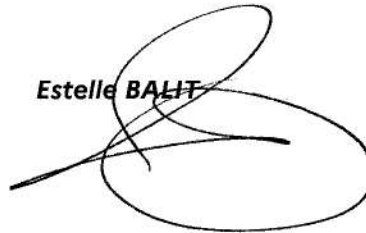
agglomération. Par conséquent, imposer l'équipement en ceinture de sécurité des sièges de conducteur d'autobus impliquera pour eux l'obligation de s'attacher, dès lors qu'ils circulent hors agglomération. Cela nécessitera cependant une modification de la réglementation internationale sur l'équipement des autobus, qui sera menée à l'initiative de la DGEC. Parallèlement, mes services prévoient une relecture des règles de dérogation du port de la ceinture de sécurité en agglomération, dans l'éventualité d'adaptations de la réglementation.

Recommandation R3 à destination de la délégation à la sécurité routière (DSR) et à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) : Dans les autobus circulant hors agglomération, prévoir de rendre obligatoire une signalisation, un marquage dissuasif ou/et un dispositif physique permettant d'empêcher le stationnement de personnes debout à l'avant du plan passant par le milieu de l'assise du siège conducteur et perpendiculaire au plancher et à l'axe longitudinal du véhicule.

La mise en place de marquage ou de dispositifs physique à l'avant des autobus me semble pertinente vis-à-vis de l'objectif visé d'empêcher les usagers de rester à l'avant de l'autobus lorsqu'il circule. En effet, une interdiction paraît plus difficile à mettre en place, car elle nécessiterait une sanction. Ce dispositif ne devra cependant pas obstruer les issues du véhicule. Pour mettre en place ce dispositif, la modification de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Ce travail de modification pourra être mené par le ministère des transports, et tout particulièrement par la DGEC et la DGITM.

Je reste à votre disposition pour tout échange supplémentaire sur ces différentes recommandations, et sur les modalités de travail à mettre en place pour les suivre, et vous adresse mes plus sincères salutations respectueuses.

Estelle BALIT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.